

01696 1985 1107 apauto

AR/LR - Poste 31-49  
PREFECTURE du LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Orléans, le 7 NOV 1985

Tél. : 66.24.10  
53.03.13

A R R E T E

autorisant le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS  
à LA FERTE ST AUBIN, à exploiter des ateliers de chargement  
en explosif fondu en zone VIII

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 12 avril 1984, présentée par le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS à LA FERTE ST AUBIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des ateliers de chargement en explosif fondu en zone VIII,
- VU l'ensemble du dossier et, notamment, les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1984, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de LA FERTE ST AUBIN, du 16 juillet 1985 au 31 août 1985 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1984, 21 février 1985, 31 mai 1985 et 3 octobre 1985, prorogeant jusqu'au 6 janvier 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis le 29 juin 1984 par le Conseil Municipal d'ARDON, *Le Copie Subst*

- VU l'avis émis le 7 septembre 1984 par le Conseil Municipal de ST CYR EN VAL,
- VU l'avis émis le 12 novembre 1984 par le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 août 1984,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 août 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales en date du 24 août 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile du Loiret en date du 11 juillet 1984,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'Incendie et de secours en date du 11 juillet 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 août 1984,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juillet 1984,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 21 décembre 1984,
- VU l'avis du géologue agréé, près le Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 31 juillet 1984,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 21 mai 1984 et 26 août 1985,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 1985,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT

- que les Conseils Municipaux de LA FERTE ST AUBIN, JOUY LE POTIER, MARCILLY EN VILLETTE et MENESTREAU EN VILLETTE n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été saisi réglementairement par lettre du 2 juillet 1984,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le Directeur de la Société BRANDT ARMEMENTS, dont le siège social est à PARIS 8ème, 52, Avenue des Champs-Élysées, est autorisé à exploiter des ateliers de chargement en explosif fondu en zone VIII.

L'ensemble des activités exercées dans cette zone sont les suivantes :

Activité soumise à autorisation

*1310* n° 356-2° : chargement ou encartouchage de poudre ou explosifs

Activités soumises à déclaration

2920  
n° 361 B 2 : installation de compression, fonctionnant à une pression supérieure à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.

1450  
n° 46 B 2 : dépôt de poudre d'aluminium.  
La quantité est supérieure à 10 kg mais inférieure à 200 kg.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 - L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 1984, pour l'ensemble de l'établissement BRANDT ARMEMENTS à LA FERTE ST AUBIN et pour les zones pyrotechniques de l'établissement sont applicables à la zone VIII.

Les prescriptions concernant la protection contre l'incendie sont complétées par des dispositions suivantes :

- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :
  - . largeur ..... 4, 00 m
  - . hauteur libre ..... 3, 50 m
  - . virage rayon intérieur ..... 11, 00 m
  - . résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant 4 t)
  - . pente : 10% maximale.

Les besoins en eau, en cas d'incendie, devront être assurés au moyen d'un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm, conforme à la norme française S 61 213 ou S 61 211, susceptible de fournir un débit de 1 000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar environ.

L'implantation et les conditions d'alimentation de ce poteau ou bouche d'incendie devront être déterminées en accord avec les sapeurs-pompiers du centre de secours.

La défense intérieure contre le feu sera assurée par des robinets d'incendie armés, conformes aux dispositions des normes françaises S 61 201 et 62 201, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ou par tout autre dispositif qui apporterait des garanties au moins équivalentes, installation de

noyage par exemple. L'exploitant devra prendre l'attache des Services Départementaux d'Incendie et de Secours avant la mise en service de l'installation.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1. Aluminium en poudre

La quantité stockée sera au maximum de 100 kg.

Le dépôt sera installé dans le bâtiment 0.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- au moins une paroi sera en matériaux légers incombustibles
- porte-flammes de degré une demi-heure.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude sera calorifugée et protégée par un caisson. Le dépôt sera le plus éloigné possible de ce caisson. Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de fumer dans le local du dépôt.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

On placera, près de l'entrée du dépôt, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaires. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée, en caractères très apparents, et le personnel sera initié à ce sujet.

L'aluminium en poudre sera stocké en récipients fermés, incassables, de capacité maximale 1 kg. Ils seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

Les récipients ne seront ouverts qu'un par un et seulement au-dessus de la cuve de mélange, toutes précautions seront prises pour éviter un envol de poudre.

## 2. Transformateur électrique

Il sera installé sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la quantité de liquide contenu.

## 3. Ateliers de chargement

- les ateliers seront exploités conformément à l'étude générales de sécurité n° S 1 547 a. Avant toute modification, l'exploitant devra avertir l'Inspecteur des Installations Classées.
- la quantité maximale d'explosif (division de risque 1.1. ou 1.2.) susceptible d'être contenu dans chaque atelier, sera limitée à :
  - 1 500 kg pour les ateliers 1, 2, 3, 4, 7
  - 300 kg ..... 6
  - 3 kg ..... 10
  - 99 kg ..... 11, 12, 13
- au maximum, 800 kg d'explosifs seront transportés simultanément sur les voies de communication réservées au transport des produits explosifs.
- les anciens ateliers de fusion ne devront plus être utilisés dès que cette installation sera rendue opérationnelle. Ils devront être décontaminés avant d'y entreprendre tout autre travaux.

## III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les dispositions concernant ces installations sont celles qui ont été imposées par arrêté préfectoral du 31 août 1984 pour l'exploitation de cette même activité en zone I.

- ARTICLE 3 - Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible, avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.
- ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.
- ARTICLE 5 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre, par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant, devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer la raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

ARTICLE 10 - En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 12 - Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 - Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués, sur place, à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher, à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le Maire, au Préfet, Commissaire de la République du département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

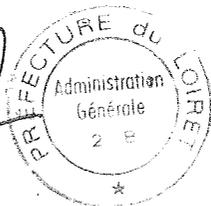
- ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- ARTICLE 15 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.
- ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et, en général, tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 NOV. 1985

Le Préfet,  
commissaire de la république

Pour Ampliation  
le Chef de Bureau

*J. Boucheux*



P. BOUCHAUD

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général p.i.

J. F. TALLEC

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

DIFFUSION .-

- ORIGINAL / dossier
- Intéressé : Sté BRANDT ARMEMENTS
  
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile du Loiret
- M. le Directeur des services départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

